

**Ordonnance
portant délégation de compétence du Gouvernement au
Département de l'Economie et de la Coopération
concernant l'engagement d'employés de l'Etat financé
totalement par le Fonds de l'assurance-chômage**

du 19 février 1997

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 5, de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura²⁾,

arrête :

Délégation de
compétence

Article premier ¹ La compétence d'engager les employés de l'Etat rattachés au Service des arts et métiers et du travail dont le traitement est financé totalement par le Fonds de l'assurance-chômage est déléguée au Département de l'Economie et de la Coopération.

² La délégation s'étend à la conclusion et à la résiliation de contrats de travail ainsi qu'à l'exercice de toute autre compétence attribuée à l'employeur par le contrat ou par le Code des obligations.

Entrée en
vigueur

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 février 1997

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 172.11](#)

2) [RSJU 173.11](#)